

PROJET DE LOI N° 17

LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN  
MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE  
SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 3.1

Insérer, après l'article 3 du Projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS  
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**3.1.** L'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour donner effet à toute entente conclue avec les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake relativement à une matière visée par la présente loi et applicable pour les travaux effectués sur le Pont Honoré-Mercier dans le cadre de ce qui est connu comme étant le « Contrat B », le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les mesures nécessaires, notamment prévoir les dispositions législatives ou réglementaires qui ne s'appliquent pas et prévoir toute autre adaptation nécessaire aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application ainsi qu'aux dispositions de toute autre loi ou de tout autre texte d'application. Un règlement pris en vertu du présent alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à la date de la mise en vigueur de l'entente. ».